MAIRIE de La Garde — ARRONDISSEMENT de Toulon

Du Dix Juin — an mil huit cent soixante-quinze, à Dix heures du matin.

ACTE DE MARIAGE de Pierre Marie Maurice Rivère

âgé de trente six ans, né à Massat département de l'Ariège le Vingt un du mois de Septembre mil huit cent trente huit profession de sous-lieutenant au 61e de ligne domicilié à Toulon département du Var fils majeur de Jean alexandre Rivère profession d'ingénieur domicilié à Massat département de l'Ariège et de Baptistine Ticart son épouse sans profession, domiciliée à Massat (Ariège) d'une part.

Et de Anastasie Joséphine Françoise Ravel

âgée de trente cinq ans, née à Toulon département du Var le douze du mois d'avril mil huit cent quarante profession d'aucune domiciliée à La Garde département du Var fille majeure de Jean Benjamin Ravel profession de capitaine en retraite domicilié à La Garde département du Var et de feue Geneviève Louise Roux son épouse vivante, sans profession, domiciliée à Toulon (Var) d'autre part, les susnommés et comparants.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication du mariage faite par nous sans opposition les Dimanches trente Mai et six Juin Mil huit cent soixante quinze, dûment affichés pendant le délai voulu par la loi.

2° Un extrait de l'acte de naissance du futur époux.

3° Un extrait de l'acte de naissance de la future épouse.

4° Un extrait de l'acte de décès de la mère de la future épouse.

5° L'autorisation à contracter le dit mariage, donnée le Vingt huit Mai 1875 par Monsieur le Ministre de la Guerre.

6° Un certificat de non opposition délivré par Mr l'officier de l'état civil de Toulon le Mardi six Juin courant, et constatant que les publications du dit Mariage ont été faites à Toulon (Var) les Dimanches trente Mai et six Juin Mil huit cent soixante quinze.

7° Un acte de consentement au Mariage du père et mère de future épouse, le dit acte reçu par Mr Lodie Adolphe Gabriel Gapparron notaire à Massat (Ariège) le Vingt cinq Mai Mil huit cent soixante quinze.

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Civil sur le *mariage*, concernant *les droits et devoirs respectifs des époux*.

N° 3

Mariage de Rivère et Ravel

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Civil, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux, et les personnes qui ont autorisé le Mariage, ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage, à la date du Sept du mois de Juin mil huit cent soixante-quinze par devant Me François Jean Baptiste Turel notaire à La Garde département du Var.

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Anastasie Joséphine Françoise Ravel et l'autre Pierre Marie Maurice Rivère.

Le tout en présence de Jean Baptiste Jansaud domicilié à Toulon département du Var âgé de Cinquante huit ans profession de négociant non parent ni allié du futur époux.

De François Mathilde Laure domicilié à Toulon département du Var âgé de Cinquante sept ans profession de propriétaire non parent ni allié du futur époux.

De Eugène Thomas domicilié à Toulon département du Var âgé de quarante un ans profession de négociant connu par alliance de la future épouse.

Et de Victor Rocchesani domicilié à Toulon département du Var âgé de Vingt neuf ans profession de officier d'administration, non parent ni allié du futur époux.

Après quoi moi Jean Joseph Raynaud adjoint délégué par Mr le Maire de La Garde faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par toutes les parties.

Ravel — Jansaud — Laure — Thomas — Rocchesani — Raynaud